

As of 28 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Forms are not included in this version. For links to the forms, use the [HTML version of this regulation](#).

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 28 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

La présente codification ne comprend pas les formules; elles sont accessibles à partir de la [version HTML du présent règlement](#).

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Administrative Penalty (Apprenticeship and Certification) Regulation

Regulation 35/2010
Registered March 18, 2010

Content of notice

1 A director issuing a notice under subsection 37(2) of *The Apprenticeship and Certification Act* must specify the following in the notice:

(a) if it is the person's first, second or a subsequent failure to comply with a compliance order;

(b) the amount of the administrative penalty is determined as follows:

	<u>Amount</u>
(i) first contravention	\$1,000,
(ii) second contravention.	\$3,000,
(iii) third or subsequent contravention.	\$5,000.

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les sanctions administratives
(apprentissage et reconnaissance
professionnelle)**

Règlement 35/2010
Date d'enregistrement : le 18 mars 2010

Contenu de l'avis

1 Le directeur doit, dans l'avis qu'il remet en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, indiquer :

a) s'il s'agit de la première ou de la deuxième contravention à un ordre d'observation commise par la personne ou s'il s'agit d'une contravention subséquente;

b) le montant de la sanction administrative, lequel correspond à ce qui suit :

	<u>montant</u>
(i) pour la première contravention.	1 000 \$,
(ii) pour la deuxième contravention.	3 000 \$,
(iii) à partir de la troisième contravention.	5 000 \$.

Form for notice of administrative penalty

2 A notice of administrative penalty must be in the form set out in the Schedule.

Coming into force

3 This regulation comes into force on the same day that *The Apprenticeship and Certification Act*, S.M. 2009, c. 33, comes into force.

Forme de l'avis de sanction administrative

2 L'avis de sanction administrative est rédigé selon la formule figurant à l'annexe.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, c. 33 des *L.M. 2009*.

March 1, 2010
1 mars 2010

**The Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,**

L.E. Harapiak, Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

March 16, 2010
16 mars 2010

**Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle et
du Commerce,**

Peter Bjornson

SCHEDULE

Notice of Administrative Penalty

ANNEXE

Avis de sanction administrative